



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ PROROGÉANT L'ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2019 PORTANT
PRESCRIPTION DES MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU DANS
L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

MAINTIEN DE L'ÉTAT DE CRISE RENFORCÉE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 prorogeant jusqu'au 30 septembre 2019 l'arrêté du 22 juillet 2019 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 25 septembre 2019 ;

Considérant que les cours d'eau de référence du département sont toujours en dessous des seuils de crise renforcée ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de maintenir les mesures de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 2 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un communiqué de presse sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 SEP. 2019



Le préfet

Seymour MORSY